

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

URBANISME

23 / 21_220 - ACTUALISATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

L'an deux mille vingt et un, le quinze novembre

Le conseil municipal s'est réuni, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Madame le Maire en date du 9 novembre 2021.

Président : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Secrétaire : Marie-Pierre BOUCABEILLE

Membres présents:

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Odile LACAZE, Bruno LAILHEUGUE, Nathalie BORGHESE, Gilbert HANGARD, Fabienne MENARD, Enrico SPATARO, Naïma MARENGO, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Patrick BLAY, Stephen JACKSON, Geneviève MARTY, Marie-Louise AT, Jean-Michel QUINTIN, Zohra BENTAIBA, Jean-Christophe DELAUNAY, Laurence PLAS, Martine KOSINSKI-GONELLA, Alain REY, Florence FABRE, Daniel GAUDEFROY, Betty HECKER, Maeva VASSET, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Boris DUPONCHEL, Sandrine SOLIMAN, André BOUDES, Frédéric CABROLIER

Membres excusés :

Jean-Luc DARGEIN-VIDAL donne pouvoir à Marie-Pierre BOUCABEILLE
Jean ESQUERRE donne pouvoir à Roland GILLES

Membre(s) absent(s) :

Danielle PATUREY, Esméralda LAPEYRE

référence(s) :

Commission environnement du 3 novembre 2021

Service pilote : Action foncière et autorisations d'urbanisme

Autres services concernés :

Direction des affaires financières

Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Elu(s) référent(s) : Bruno Lailheugue

Bruno LAILHEUGUE, rapporteur,

Par délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2015, la commune d'Albi a institué la taxe d'aménagement avec des taux différenciés en fonction du niveau d'équipement des secteurs de la commune.

Ces taux ont été actualisés par le Conseil municipal lors de sa séance en date du 25 novembre 2019, puis du 16 novembre 2020, notamment afin de prendre en compte le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et tendre à une harmonisation avec les taux appliqués sur les autres communes du Grand Albigeois.

Au regard des enjeux d'aménagement urbain et de renforcement des réseaux existants, il est aujourd'hui opportun de finaliser cette harmonisation des taux en proposant un taux unique pour la Ville d'Albi qui serait fixé à 5 % et applicable à partir du 1er janvier 2022. Le périmètre est défini au plan ci-annexé.

Il est donc proposé :

- d'appliquer sur l'ensemble du territoire communal un taux unique fixé à 5 %, comme indiqué sur plan annexé,
- de maintenir, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme et conformément aux délibérations en date du 16 novembre 2015 et 25 novembre 2019, les cas d'exonérations totales suivantes :

1/ les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7.

Ces locaux concernent les logements aidés par l'Etat avec les prêts suivants : prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts locatifs sociaux (PLS), prêts sociaux location-accession (PSLA).

Les logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) sont exonérés de plein droit.

Cette exonération ne concerne pas les logements financés en prêt à taux zéro + (PTZ+) ;

2/ les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

3/ les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° dudit article L.331-9 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

4/ les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

5/ les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le plan ci-annexé,

Vu la délibération n°17/188 du 16 novembre 2015,

Vu la délibération n°34/244 du 25 novembre 2019,

Vu la délibération n° 42/215 du 16 novembre 2020,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ENTENDU le présent exposé,

APPROUVE

l'application sur l'ensemble du territoire communal d'un taux unique de 5 %, comme indiqué sur plan annexé.

AUTORISE

le maintien des cas d'exonération totale suivants :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7.

Ces locaux concernent les logements aidés par l'Etat avec les prêts suivants : prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts locatifs sociaux (PLS), prêts sociaux location-accession (PSLA).

Les logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) sont exonérés de plein droit.

Cette exonération ne concerne pas les logements financés en prêts à taux zéro + (PTZ+) ;

- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° dudit article L.331-9 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

- les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

AUTORISE

Madame le Maire à accomplir toutes les démarches afférentes à cette opération jusqu'à son complet achèvement.

DIT QUE

- la présente délibération accompagnée du plan de secteur est valable pour une durée d'un an reconductible. Toutefois, le secteur et le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

- la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Tarn au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Nombre de votants : 41

Unanimité

Pour extrait conforme
Pour le Maire,

Olivier

Envoyé en préfecture le 17/11/2021

Reçu en préfecture le 17/11/2021

Affiché le 17/11/2021

ID : 081-218100048-20211115-21_220-DE

Directeur général mutualisé
Ville d'Albi et Communauté d'agglomération de l'Albigeois

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.